N° 429798
M. B… F...

4ème chambre jugeant seule
Séance du 26 novembre 2020
Lecture du 10 décembre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. F... était salarié l'association Entraid'Ouvrière et délégué du personnel. Son employeur a sollicité l'autorisation de le licencier pour faute mais l'inspectrice du travail a opposé un refus à cette demande, fondé sur trois motifs distincts : irrégularité de la consultation du comité d'entreprise en raison de la méconnaissance du délai de convocation de ses membres prévu par l'article L. 2325-16 du code du travail, non-respect du délai entre la mise à pied du salarié et la consultation du comité d'entreprise prévu par l'article R. 2421-14 du code du travail et nullité du licenciement dès lors que les faits reprochés sont en rapport avec un comportement jugé fautif alors qu'il est la conséquence de troubles pathologiques dont l'employeur avait connaissance.

Saisi d'un recours hiérarchique par l'employeur de M. F..., le ministre du travail a annulé la décision de l'inspectrice du travail et autorisé le licenciement sollicité.

Le tribunal administratif d'Orléans, saisi par M. F..., a annulé cette décision mais la cour administrative d'appel de Nantes a fait droit à l'appel de l'association Entraid'Ouvrière et rejeté la demande d'annulation du salarié, lequel se pourvoit en cassation.

Lorsqu'il est saisi par l'employeur d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail qui a refusé l'autorisation de licenciement en se fondant sur plusieurs motifs de refus faisant, chacun, légalement obstacle à ce que le licenciement soit autorisé, le ministre ne peut annuler cette décision que si elle est entachée d'illégalité externe ou si aucun des motifs retenus par l'inspecteur du travail n'est fondé (4/5 SSR, 3 février 2016, *Société ST Microélectroniques Grand Ouest*, n° 389223, aux Tables).

Comme l'indiquait Gaëlle Dumortier dans ses conclusions sur cette décision, si l'inspecteur du travail a refusé le licenciement, le ministre ne peut l'annuler qu'à condition de censurer chacun des motifs de refus si l'inspecteur en a énoncé plusieurs puisque chacun suffit à fonder légalement le refus.

Or le ministre du travail s'est borné à estimer que les faits de vol reprochés à M. F... étaient établis et d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement et a indiqué que ce motif suffisait à annuler la décision de l'inspecteur du travail et à autoriser le licenciement, sans aucunement se prononcer sur les deux motifs d'irrégularité de la procédure de licenciement également retenus par l'inspectrice du travail.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le TA d'Orléans, entendant faire application de votre jurisprudence précitée, a annulé la décision du ministre pour erreur de droit.

La CAA de Nantes a pour sa part examiné le bien-fondé des deux motifs de refus retenus par l'inspectrice du travail et passés sous silence par le ministre et, jugeant que ces deux motifs n'étaient pas fondés, les irrégularités commises (méconnaissance du délai de convocation des membres du CE et méconnaissance du délai entre la mise à pied et la consultation du CE) n'étant en l'espèce pas de nature à vicier la procédure de licenciement et à faire obstacle à ce que l'autorisation sollicitée soit légalement accordée. Elle en a déduit, entendant se conformer à votre jurisprudence *L…* du 29 décembre 2000 (8/3 SSR, n° 207613, aux Tables), que le ministre n'était pas tenu de se prononcer sur ces deux motifs pour annuler la décision de l'inspectrice du travail et a dès lors censuré les motifs du jugement du TA, avant de statuer, par l'effet dévolutif de l'appel, sur les autres moyens invoqués par M. F... à l'appui de sa demande d'annulation de la décision du ministre.

Contrairement à ce que M. F... soutient en premier lieu, la cour s'est bien prononcée sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de licenciement résultant de l'absence d'audition du salarié par le comité d'entreprise lorsque celui-ci s'est réuni pour donner son avis sur le licenciement envisagé.

Nous peinons à comprendre le deuxième moyen du pourvoi. Le requérant soutient que la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit en retenant que le ministre n'était pas tenu de se prononcer sur les irrégularités de la procédure de licenciement sans rechercher si le comité d'entreprise s'était prononcé en toute connaissance de cause et si son avis n'était pas été émis dans des conditions ayant faussé sa consultation en raison de l'absence d'audition du salarié dont le licenciement était sollicité. Mais dès lors que ce motif n'avait pas été retenu par l'inspectrice du travail, la cour n'avait pas à s'y intéresser au stade de la censure qu'elle a opérée des motifs d'annulation de la décision ministérielle retenus par le TA. Et comme déjà indiqué, elle s'est bien prononcée, après avoir censuré les motifs du jugement du TA, sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de licenciement résultant de l'absence d'audition du salarié par le comité d'entreprise.

Le requérant soutient en outre que la cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis, en retenant, pour écarter ce dernier moyen, qu'il avait été régulièrement convoqué et ne s'était pas présenté à la réunion du comité d'entreprise, sans invoquer de circonstance particulière pour justifier son absence. Le requérant fait valoir que la lecture du PV du comité d'entreprise figurant au dossier permettrait d'apprendre qu'il était en arrêt de travail à la date de la consultation du CE. Mais la cour n'a pas dit que M. F... n'était pas malade, elle a simplement jugé qu'il n'invoquait devant elle aucune circonstance particulière pour justifier son absence lors de la réunion du comité d'entreprise. L'examen des écritures d'appel conforte cette analyse : M. F... y mentionne en une phrase le fait qu'il a passé quelques semaines en hôpital psychiatrique après les faits, mais sans jamais lier cet élément à son absence de la réunion en cause.

Le requérant soutient enfin que les juges d'appel ont commis une erreur de droit en omettant de prendre en compte son comportement irréprochable jusqu'alors, son état de santé

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

mentale dégradé expliquant la commission des faits ainsi que l'absence de préjudice subi par son employeur pour apprécier si la faute qui lui était reprochée était d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement. Il est vrai que la cour n'a pas explicitement mentionné ces circonstances qui étaient de nature à atténuer la gravité de la faute commise et qui avaient d'ailleurs été retenues par l'inspectrice du travail (pour l'absence d'antécédents disciplinaires, voir, s'agissant là aussi d'une affaire de vol : 8/9 SSR, 11 février 1998, *S.A. des Monoprix*, n°170969, au Recueil ; pour l'absence de préjudice subi par l'employeur : 4/5 SSR, *Société A.O.N. Conseil et courtage*, n° 337359, aux Tables). L'appréciation portée par la cour est incontestablement sévère et aurait pu être discutée sur le terrain de la qualification juridique des faits mais l'erreur de droit alléguée ne peut être retenue dès lors que la cour n'est pas tenue d'évoquer explicitement toutes les circonstances atténuantes invoquées devant elle et de procéder expressément à une balance entre ces circonstances et la gravité intrinsèque de la faute. Faire peser une telle exigence sur les juges du fond nous semblerait excessif et de nature à entrainer l'annulation artificielle d'arrêts dont la solution n'est pas contestable.

PCMNC au rejet du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.